

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°303.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

14 AVENUE DES ACACIAS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 19 juin 2026, par la société VERTIGE, représentée par Monsieur Hervé LEWICKI, située 17 avenue de la Gare – 95190 GOUSSAINVILLE,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de cheminements piétons sur dalle et en pleine terre, d'apport de terre pour les massifs d'espaces verts, de plantations, de mise en place d'un système d'arrosage automatique et d'éclairage, situés au droit du 77 bis – 79 bis rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY, nécessitent l'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un camion-silo et/ou la pose d'une benne dans le cadre de ces travaux nécessite la prise de dispositions afin de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, et qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 24 août 2026 au mercredi 2 septembre 2026

14 AVENUE DES ACACIAS

Article 1 :

Le stationnement sera réservé sur 3 places, au droit du 14 avenue des Acacias – 95160 MONTMORENCY, afin de permettre le stationnement d'un camion-silo et/ou la pose d'une benne, nécessaires à la réalisation des travaux de cheminements piétons sur dalle et en pleine terre, d'apport de terre pour les massifs d'espaces verts, de plantations, de mise en place d'un système d'arrosage automatique et d'éclairage, situés au droit du 77 bis – 79 bis rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

Article 2 :

En cas d'incidence sur la collecte des ordures ménagères, la société VERTIGE, représentée par Monsieur Hervé LEWICKI pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société VERTIGE, représentée par Monsieur Hervé LEWICKI, située 17 avenue de la Gare –95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

20 JUL. 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency